



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-2023-139

portant autorisation de comptage et de tir du renard, y compris la nuit, sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 29 mars 2023 de M. Dominique LECROT, domicilié sur la commune de Nérondes (18350), informant de nouveaux dégâts occasionnés par les renards sur son élevage ovin et avicole situé au lieu-dit « Dejointes » ;

Vu la confirmation de M. Philippe de SAINT-PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, de la nécessité de mettre en place une mesure administrative de régulation de renard y compris par tirs de nuit ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 7 avril 2023 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts agricoles et en particulier éviter de nouveaux dégâts causés par les renards aux ovins et aux volailles de M. Dominique LECROT ;

Considérant qu'il convient d'intervenir pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures de piégeage et renforcement des clôtures déjà mises en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : M. Philippe de SAINT-PÉREUSE, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, et M. Laurent FERRAND, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription, sont chargés, chacun dans sa circonscription, de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de renards, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2023**, dans les limites du périmètre fixé en annexe du présent arrêté, situé sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er, qui pourra se faire remplacer par les onze autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- l'usage d'appareils d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, est autorisé,
- l'usage du drone est autorisé afin de surveiller, sécuriser et orienter les opérations, à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie les remplaçant, préviendront préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr) la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er transmettra, avant le 10 juin 2023 à la Direction départementale des territoires, un procès-verbal indiquant pour chaque sortie le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations, ainsi que la nature et le nombre des animaux vus, ainsi que la destination des animaux détruits.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et MM. Philippe de SAINT-PÉREUSE et Laurent FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, aux maires des communes concernées.

Bourges, le

07 AVR. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,



Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

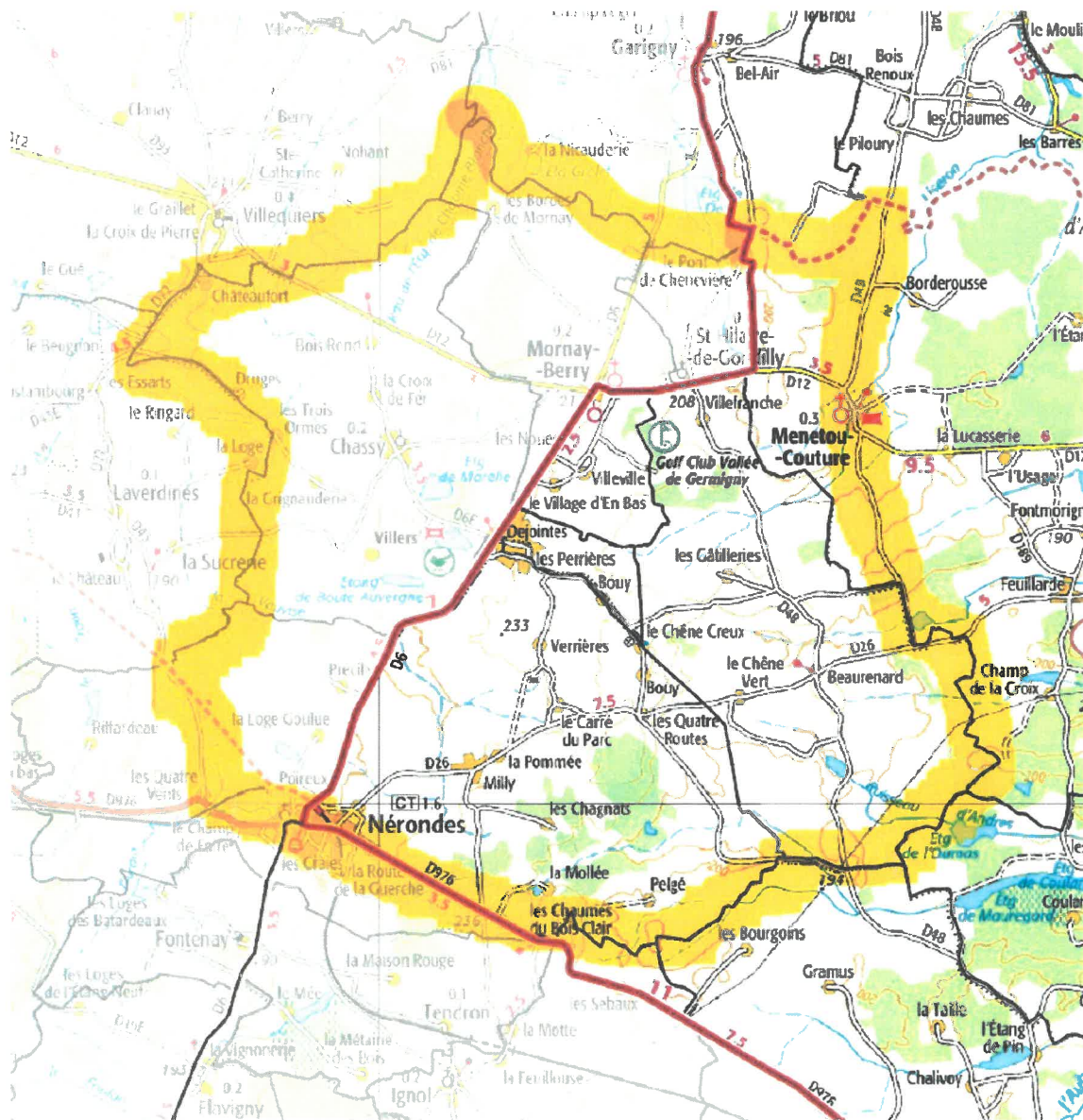
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan de localisation des mesures administratives de régulation de renard prévues, sur une partie des communes de Chassy, Menetou-Couture, Mornay-Berry, Nérondes et Saint-Hilaire de Gondilly



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2023-139 du

à Bourges, le

07 AVR. 2023

La cheffe de bureau,

Claire GOBLET